

2016_CT2_117

OBJET : Développement économique et emploi - Soutien aux équipements de santé - Constitution d'un Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches-du-Rhône (GHT 13)

Le 23 juin 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle de la Reine Jeanne à Ventabren, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juin 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHAZEAU Maurice – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – LAFON Henri – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PERRIN Jean-Marc – RAMOND Bernard – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

: ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BERNARD Christine donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à ALBERT Guy – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – CORNO Jean-François donne pouvoir à DELAVET Christian – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DEVESA Brigitte donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – FABRE-AUBRESPY Hervé donne pouvoir à TRAINAR Nadia – FERAUD Jean-Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GALLESE Alexandre donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – GERARD Jacky donne pouvoir à RAMOND Bernard – JOUVE Mireille donne pouvoir à FREGEAC Olivier - de SAINTDO Philippe donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MENFI Jeannot donne pouvoir à TALASSINOS Luc – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri – PIZOT Roger donne pouvoir à MANCEL Joël – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à TAULAN Francis – RENAUDIN Michel donne pouvoir à GACHON Loïc – ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUDON Jacques – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMIEL Michel – BONTHOUX Odile – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CHARRIN Philippe – DAGORNE Robert – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MEÏ Roger – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT D'INFORMATION AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Développement économique et emploi / Soutien aux équipements de santé

05_8_01

■ Séance du 23 juin 2016

■ Constitution d'un Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches-du-Rhône (GHT 13)

Induite par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé complétée par le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016, qui prévoit la création de nouveaux groupements hospitaliers de territoire – GHT, cette nouvelle organisation n'est pas sans incidences pour les territoires notamment pour le Pays d'Aix qui dispose aujourd'hui d'une organisation autour du CHIAP qui a montré son efficacité et sa pertinence dans le cadre de la Communauté hospitalière de territoire du Pays provençal.

Cette nouvelle loi fait obligation de créer et de définir les groupements hospitaliers de territoire dont la liste et la composition doivent être arrêtées au 1er juillet 2016.

Comme l'indique l'article L6132-1 du Code de la santé publique, tous les établissements publics de santé, sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins territoriale, doivent faire partie d'un groupement hospitalier de territoire.

« Le groupement hospitalier de territoire a pour objet de permettre aux établissements de mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité. Il assure la rationalisation des modes de gestion par une mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements. Dans chaque groupement, les établissements parties élaborent un projet médical partagé garantissant une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours (...) ».

Les GHT, qui ne sont pas dotés **de la personnalité morale** ne remettent pas en cause l'indépendance des établissements hospitaliers. Ceux-ci restent juridiquement autonomes et ne sont pas soumis à la solidarité financière entre établissements d'un même GHT.

Le fonctionnement des GHT repose donc sur une démarche conventionnelle. L'article R 6132-6 du Code de la santé publique prévoit à ce titre la concertation des directeurs, des présidents des commissions médicales, des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements partis au groupement hospitalier de territoire...

Au terme du processus de concertation, une convention constitutive devra être signée par l'ensemble des directeurs des établissements concernés par le GHT et soumise à l'approbation du directeur de l'agence régionale de santé compétent.

GHT à l'échelle départementale

Pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions légales, la Fédération Hospitalière de France Paca a préconisé la création de GHT départementaux, sans solidarité financière entre les établissements. Préconisation retenue par l'ARS qui a lancé la procédure de constitution des GHT auprès des directeurs des établissements publics de santé de la région Paca.

Sur cette base, la création d'un Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches-du-Rhône - GHT13 a été décidée regroupant treize établissements hospitaliers : les Centres Hospitaliers d'Aix-Pertuis, de Salon-de-Provence, d'Arles, d'Allauch, d'Aubagne, de la Ciotat, de Martigues, des Portes de Camargue, de Valvert, d'Edouard Toulouse, de Montperrin, le Centre Gériatrique Départemental autour de l'établissement support le Centre Hospitalo-universitaire de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM).

Depuis l'annonce de la loi, des craintes légitimes se sont exprimées notamment de la part de la Commission médicale d'établissement (CME) du CHIAP, lors de sa réunion du 19 avril 2016 reprises par le Conseil de surveillance de l'établissement. Des limites s'imposent selon eux. Ainsi la constitution d'un GHT13 ne doit pas remettre en cause les collaborations antérieures au sein de la CHT Pays provençal. Elle ne doit pas être le prétexte à une centralisation des décisions par la mise en place de logiques de tutelle et de considérations administratives imposées « par le haut en bas » aux dépens des projets médicaux de terrain. Les GHT doivent prendre en compte la réalité médicale et les pratiques des populations concernées notamment de déplacement. Côté équipes médicales, les GHT ne doivent pas nuire à leur liberté d'intervention et engendrer une forme de dévalorisation des savoir-faire.

Lors d'une rencontre le 1^{er} juin 2016 organisée à la demande du Président du conseil de surveillance du CHIAP, des réponses ont été apportées à ces craintes qui réaffirment :

- le fonctionnement du GHT sera régi par une convention constitutive élaborée dans le cadre d'une concertation ouverte
- l'autonomie financière du CHIAP est préservée sans obligation de solidarité financière à l'égard des autres établissements du GHT 13
- la confirmation que toutes les collaborations créées au sein de l'ancienne CHT seront conservées et pourront se développer même si elles sont hors périmètre du GHT 13. Le CHIAP pourra donc continuer d'exercer ses missions et poursuivre ses collaborations avec les établissements de Manosque, Digne et Salon

Par ailleurs, le Président de l'Université et le Doyen de la Faculté de médecine ont rappelé leur volonté de développer la collaboration universitaire entre le CHU et le CHIAP, ce qui constitue une réelle reconnaissance de la performance du plateau médical du CHIAP et ses équipes. Un protocole d'accord sera négocié entre l'AP-HM et le CHIAP pour préciser les champs d'intervention respectifs.

Ces engagements doivent toutefois être confirmés par l'ARS et l'AP-HM. Une réunion est programmée à cet égard le 23 juin 2016 à laquelle participeront tous les partenaires institutionnels du projet.

Enfin rappelons que la convention constitutive du GHT 13 doit être signée par l'ensemble des directeurs d'établissement parties au groupement et transmise à l'ARS avant le 30 juin 2016.

OBJET : Développement économique et emploi - Soutien aux équipements de santé - Constitution d'un Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches-du-Rhône (GHT 13)

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



30 JUIN 2016

